Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 174/25 - II - CIV

Audience publique du vingt- deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00182 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg, du 4 février 2021,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit KOVELTER du 4 février 2021,

comparant par Maître Carine SULTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Les antécédents de procédure

Saisi par PERSONNE1.) (ci-après : PERSONNE1.)) d'une demande dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE2.)) tendant à voir dire que la « *Déclaration de vente future* » signée entre parties le 6 juin 2018 n'a jamais valablement produit ses effets, à voir constater qu'aucune cession de parts sociales n'est intervenue entre les parties et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 37.800 EUR, au titre du remboursement du prix des parts sociales, le tout fondé sur les règles de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, sinon sur les articles 1235, 1371 et 1376 du Code civil, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile, a, par jugement du 28 octobre 2020,

- dit irrecevable la demande en annulation de la « *Déclaration de vente future* » pour vice de consentement formée en cours d'instance,

- reçu la demande pour le surplus,

- l'a dite non fondée,

- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR,

- débouté PERSONNE1.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour constitué pour PERSONNE2.).

Pour arriver à cette conclusion, après une analyse détaillée du document intitulé « Déclaration de vente future » (ci-après : la Convention) et en se référant à l'article 1583 du Code civil, le tribunal a considéré qu'aux termes de cette Convention, PERSONNE2.) s'est engagé à céder à PERSONNE1.) trente-trois parts sociales dans le capital de la société SOCIETE1.) SARL et qu'en contrepartie, ce dernier s'est engagé à payer, jusqu'au 11 juin 2018, le prix convenu de 37.800 EUR.

Il en a déduit que, contrairement à la position soutenue par PERSONNE1.) que les parties se seraient limitées à convenir d'une simple déclaration future de vente laquelle n'aurait pas abouti, il y a eu accord sur la chose et sur le prix de sorte qu'un contrat de vente s'est valablement formé entre les parties.

Le tribunal a encore considéré qu'PERSONNE1.) ne peut se prévaloir de la stipulation de la convention prévoyant qu'en cas de non-paiement du prix jusqu'au 11 juin 2018, « *le cessionnaire futur perd ses parts dans la société* », motif pris que la défaillance de l'acquéreur concernant le payement de prix ne change rien au fait que la convention s'est valablement formée et qu'en tout état de cause, l'acquéreur ne saurait invoquer sa propre défaillance pour justifier sa demande en remboursement du prix payé.

Par voie de conséquence, la vente étant parfaite entre parties, la demande en remboursement basée sur la responsabilité contractuelle a été déclarée non fondée par les magistrats de première instance qui ont considéré ne pas devoir analyser l'argumentaire des parties en rapport avec le paiement intégral du prix de vente, cette question ne changeant rien à la solution du litige.

Relevant que les parties étaient liées par un contrat, lesdits magistrats ont également rejeté la demande sur les bases délictuelle et quasi-contractuelle invoquées en ordre subsidiaire.

S'agissant de la demande en annulation de la Convention pour vices du consentement présentée, à titre subsidiaire, en cours de procédure, les mêmes magistrats ont, après avoir rejeté le moyen tiré du libellé obscur, relevé que l'objet de cette demande est distinct de l'objet de la demande contenue dans l'acte introductif d'instance qui tend au remboursement d'une somme d'argent, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, sinon quasi-contractuelle. Ils l'ont en conséquence déclarée irrecevable pour être une demande nouvelle.

La demande de PERSONNE2.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire a été rejetée, tout comme la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure.

Enfin, il a été alloué à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

De ce jugement, lequel n'a d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 4 février 2021.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) a demandé :

principalement, de

- constater et dire que la « *Déclaration de vente future* » ne constitue qu'une simple lettre d'intention,

- constater et dire que la « *Déclaration de vente future* » n'a pas d'effet contractuel contraignant ou définitif,

- constater et dire que la « *Déclaration de vente future* » n'a pas produit ses effets et qu'aucune cession de parts sociales n'est intervenue,

- constater et dire que les conditions prévues à la déclaration litigieuse n'ont pas été respectées par les parties,

- partant, par réformation, condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 37.800 EUR avec les intérêts de retard à compter de la mise en demeure du 3 octobre 2018, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,

subsidiairement, de

- constater et dire que son consentement a été vicié par dol, erreur ou tromperie par les manœuvres de PERSONNE2.),

- constater et dire qu'il n'aurait jamais accepté de signer un tel contrat s'il avait été informé de l'état financier de la société SOCIETE1.) SARL,

- ainsi, par réformation, constater et dire que la « *Déclaration de vente future* » est viciée et prononcer sa nullité ou caducité,

- partant, par réformation, condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 37.800 EUR avec les intérêts de retard à compter de la mise en demeure du 3 octobre 2018, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,

en ordre plus subsidiaire, de

- constater et dire que PERSONNE2.) se comporte toujours comme l'associé unique de la société SOCIETE1.) SARL,

- constater et dire que PERSONNE2.) n'a pas rempli son obligation principale et essentielle consistant en la tradition des 33 parts sociales de la société SOCIETE1.) SARL,

- partant, au vu de cette inexécution contractuelle, prononcer l'annulation, sinon la résolution de la « *Déclaration de vente future* »,

- partant, par réformation, condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 37.800 EUR avec les intérêts de retard à compter de la mise en demeure du 3 octobre 2018, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,

en tout état de cause, de

- constater et dire que PERSONNE2.) est de mauvaise foi,

- constater et dire que PERSONNE2.) a sciemment caché, au vu du bilan de 2016, la situation financière de la société SOCIETE1.) SARL,

- décharger PERSONNE1.) de toute condamnation intervenue,

- par réformation, condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour la première instance,

- condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour les besoins de l'instance d'appel

- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de l'avocat à la Cour constitué pour PERSONNE1.).

Par arrêt du 23 février 2022, la Cour d'appel a

reçu l'appel d'PERSONNE1.),

- l'a dit fondé,

- par réformation, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 37.800 EUR avec les intérêts légaux à partir du 3 octobre 2018 jusqu'à solde,

- par réformation, débouté PERSONNE2.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour la première instance,

- reçu l'appel incident de PERSONNE2.),

- l'a dit non fondé,

- partant confirmé le jugement du 28 octobre 2018 en ce qu'il a débouté PERSONNE2.) de la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

- reçu la demande en indemnisation de PERSONNE2.),

- l'a dite non fondée, partant en a débouté,

- débouté PERSONNE1.) des demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour la première instance et pour l'instance d'appel,

- débouté PERSONNE2.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'instance d'appel,

- condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit du mandataire d'PERSONNE1.) sur ses affirmations de droit

Par arrêt du 29 juin 2023, la Cour de cassation s'est prononcée comme suit :

« *casse et annule l'arrêt attaqué, numéro 38/22 - VII - CIV, rendu le 23 février 2022 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;*

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé

et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée ;

condamne le défendeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé ».

Après avoir rejeté les premier, deuxième et troisième moyens de cassation, la Cour de cassation a, quant au quatrième moyen de cassation, retenu ce qui suit :

« *Vu les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile.*

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Pour qu'un moyen exige réponse, il faut qu'il comporte un élément de fait et une déduction juridique ; il faut encore que cette déduction juridique soit de nature à influer sur la solution du litige.

Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait invoqué l'article 1178 du Code civil pour en conclure que les deux conditions suspensives étaient réputées accomplies et que le contrat était entré en vigueur rétroactivement au jour de sa conclusion.

En omettant de répondre au moyen du demandeur en cassation tiré de l'article 1178 du Code civil, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. »

Au vu de la réponse donnée au quatrième moyen, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu de répondre au cinquième moyen de cassation.

Dans la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, les parties ont conclu de part et d'autre.

Discussion

L'appelant

PERSONNE1.) expose que le 6 juin 2018, les parties auraient signé un document intitulé « *Déclaration de vente future* » suivant lequel PERSONNE2.) se serait engagé à lui céder la pleine propriété de trente-trois parts dans la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exploitée en débit de boissons. Ce document prévoirait différentes conditions à réaliser avant la vente, à savoir : (i) la cession de parts sociales devrait se faire contre

paiement du montant de 37.800 EUR, (ii) le paiement devrait intervenir au plus tard le 11 juin 2018 et (iii) le 3 septembre 2018 les parties devraient signer un contrat de vente des parts sociales. Il serait encore expressément stipulé que si la somme totale de 37.800 EUR n'était pas payée jusqu'au 11 juin 2018, « *le Cessionnaire futur perd ses parts dans la société* ».

Comme la somme totale de 37.800 EUR, (15.000 EUR le 23 mai 2018, 7.800 EUR le 7 juin 2018 et 15.000 EUR le 14 juin 2018) n'aurait pas été réglée avant la date butoir et comme l'appelant aurait voulu se retirer de ce projet, il aurait droit au remboursement de l'intégralité des sommes payées. D'ailleurs, aucune convention de cession de parts sociales n'aurait été signée le 3 septembre 2018 et les parts dont question ne lui auraient jamais été cédées.

PERSONNE1.) ajoute qu'au moment de la signature de cette Convention, la société SOCIETE1.) aurait été gérée par l'intimé, qui en aurait aussi été l'associé unique ; la société aurait été dans une situation financière désastreuse, situation cachée volontairement et passée sous silence par ce dernier. PERSONNE2.) n'aurait pas hésité à user de manœuvres et stratagèmes afin de masquer la réalité et ainsi l'induire en erreur. Ce serait seulement postérieurement à la signature de la convention, qu'il s'est rendu compte de la situation économique du café et il aurait souhaité se retirer du projet. Cependant, malgré les différentes demandes en ce sens, l'intimé refuserait de restituer la somme de 37.800 EUR.

En droit, l'appelant reproche aux juges de premier degré d'avoir retenu que la « Déclaration de cession future » était un contrat de vente. Selon lui, il s'agirait d'une lettre d'intention, alors qu'il n'y aurait pas eu accord sur la chose et sur le prix. La lettre d'intention, comme celle en l'espèce, n'aurait pas pour objectif d'obliger le potentiel repreneur à la reprise de l'entreprise, elle fixerait seulement les termes de l'accord pour faciliter les discussions. En l'occurrence, le terme « *futur* » serait employé à plusieurs reprises et il serait prévu que les parties signeront par la suite un contrat de vente en bonne et due forme avec un terme précis, à savoir le 3 septembre 2018. Par voie de conséquence, PERSONNE1.) aurait été en droit de se retirer du projet, sans avoir à indiquer de motif. Cette possibilité pour le cas du non-paiement avant le 11 juin 2018 ne serait que « *la contrepartie du fait qu'il « perd ses parts dans la société »* ».

Il ne pourrait donc y avoir conclusion d'un contrat de vente et le jugement serait à réformer sous cet aspect.

PERSONNE1.) poursuit que même à supposer que l'on soit en présence d'une vente, celle-ci serait « *affectée de deux conditions suspensives* », chacune d'elles étant assortie d'une échéance : le paiement du prix de vente jusqu'u 11 juin 2018 et la signature d'un acte complémentaire le 3 septembre 2018. Il ne ferait ainsi pas de doute que l'opération de cession des parts a « *elle-même été conclue avec un terme* », le contrat prévoyant expressément que le transfert de propriété se fera le 3 septembre 2018. Quant à la signature d'une convention de cession de parts sociales, il y aurait lieu de noter par application des articles 1156 et 1161 du Code civil, qu'il résulte de l'économie générale du contrat que les parties ont voulu conférer un caractère conditionnel à leur

relation contractuelle en suspendant les obligations réciproques jusqu'à la signature d'une convention de cession de parts sociales en date du 3 septembre 2018. Or, aucun tel contrat n'aurait été signé à l'échéance prévue.

Il en conclut que le « *contrat conditionnel du 6 juin 2018* » n'aurait jamais acquis force contractuelle et que lui-même n'aurait jamais acquis les parts dont question. En effet, si la condition suspensive ne devait pas se réaliser, l'obligation serait anéantie rétroactivement et le contrat ne serait pas formé.

L'appelant conteste ensuite avoir empêché l'accomplissement de la condition tenant à la signature d'une convention de cession de parts sociales, en ce sens que l'article 1178 du Code civil ne trouverait pas application. En tout état de cause, aucune des parties n'aurait signé la convention prévue, de sorte que « *la partie adverse a donc elle-même empêché l'accomplissement de ladite condition suspensive* ».

Par voie de conséquence, aucun contrat de vente ne s'étant formé, les parties devraient restituer ce qu'elles ont reçu de l'autre, de manière à revenir à la situation antérieure. Par réformation, il y aurait donc lieu de condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 37.800 EUR.

En se référant à un jugement du tribunal d'arrondissement du 25 janvier 2022 dans un litige parallèle, l'appelant soutient encore que la condition suspensive prévoyant le paiement du prix de cession à une échéance fixe constituerait une condition purement potestative dans le chef du débiteur et que dès lors, l'obligation de payer le prix convenu contractée sous cette condition serait nulle, par application de l'article 1174 du Code civil. Comme l'obligation de payer le prix ne pourrait être séparée du contrat de cession des sociales, celui-ci devrait être annulé dans son intégralité. L'appelant souligne à cet égard que l'intimé évoquerait aussi cette condition potestative dans ses écritures, sans cependant en tirer les conséquences de droit.

PERSONNE1.) reproche ensuite aux juges de première instance d'avoir déclaré irrecevable sa demande présentée en ordre subsidiaire et tendant à la « nullité ou caducité » de la vente, au motif que son consentement aurait été vicié. Il explique que dans l'assignation introductive d'instance, il serait fait référence aux articles 1235 et 1376 du Code civil ou toute autre base légale ou jurisprudentielle. Ces articles visant la répétition de l'indu et l'enrichissement sans cause ne seraient que la conséquence de l'annulation ou de la caducité du contrat. De même, la demande en condamnation au remboursement de la somme de 37.800 EUR serait basée sur le fait que la déclaration de vente future ou le contrat de vente n'aurait jamais produit d'effets. Il s'agirait dès lors d'une demande qui tend au même but, à savoir celui d'obtenir le remboursement de la somme d'argent virée sans obtenir une quelconque contrepartie.

L'appelant explique que son consentement aurait été vicié par les agissements frauduleux et malhonnêtes de PERSONNE2.) qui aurait tout mis en œuvre afin de le tromper sciemment, allant jusqu'à l'employer au café SOCIETE1.) pour lui faire croire que le café marchait bien. Il se serait avéré que le café se trouvait dans une situation financière désastreuse, de sorte que la mauvaise foi de

l'intimé, qui aurait violé son obligation précontractuelle de renseignement, serait flagrante. En effet, les comptes sociaux de 2016 auraient été publiés après la signature de la Convention, de sorte qu'il aurait été dans l'impossibilité de se renseigner davantage sur la situation financière de la société SOCIETE1.), déclarée en faillite par jugement du 19 novembre 2021. En conséquence, le dol serait donné et la déclaration serait à annuler, alors qu'il n'aurait pas signé la convention s'il avait été informé de l'état financier catastrophique de la société.

L'appelant poursuit que l'erreur sur l'état financier et la gestion de la société ne serait pas inexcusable, il aurait cru connaître le café selon la version exposée par PERSONNE2.) et tout homme prudent placé dans la même situation aurait commis cette erreur. L'erreur sur la valeur des parts sociales serait, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation française, qui consacrerait le caractère substantiel de la situation financière de la société concernée pour protéger l'acquéreur, une cause de nullité du contrat. Cette erreur sur la substance justifierait l'annulation du contrat de vente.

Il en déduit que que la convention du 3 juin 2018 devrait être annulée « pour vice du consentement pour dol sinon erreur ou tromperie » sinon être déclarée caduque, par réformation du jugement entrepris.

En conséquence de l'annulation ou de la caducité de la déclaration, il y aurait lieu d'ordonner le remboursement du prix payé. Rien ne justifierait que PERSONNE2.) ait perçu la somme de 37.800 EUR, en ce sens que ce dernier se serait enrichi indûment au détriment de l'appelant.

Plus subsidiairement encore, PERSONNE1.) insiste sur le fait que la délivrance et l'entrée en jouissance des parts n'auraient jamais eu lieu, aucun contrat de cession des parts sociales n'ayant été signé le 3 septembre 2018. Il en conclut que PERSONNE2.) aurait manqué à son obligation principale de délivrance, de sorte que sa responsabilité contractuelle se trouverait engagée, conformément aux articles 1603 et suivants du Code civil. Cette inexécution contractuelle justifierait de prononcer l'annulation sinon la résolution de la convention et de condamner l'intimé au remboursement du prix payé sans avoir reçu de contrepartie.

L'intimé

PERSONNE2.) demande de

- lui donner acte qu'il se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel,

- constater la nullité de la demande adverse pour libellé obscur,

- dire la demande nouvelle en nullité pour vices du consentement irrecevable pour modifier le contrat judiciaire,

- dire qu'en vertu de la règle de l'estoppel, la demande doit être rejetée,

- rejeter tout vice du consentement dans le chef de l'acheteur,

- constater l'accord des parties sur la chose et le prix,

- dire que la convention litigieuse vaut vente,

- constater que le prix de vente a été entièrement payé et les parts cédées,

- subsidiairement, constater que PERSONNE1.) a empêché la réalisation des conditions suspensives,

- dire que par application de l'article 1184 du Code civil, l'intimé est en droit de réclamer l'exécution de la convention litigieuse,

- dire que PERSONNE2.) est en droit de conserver le prix de vente de 37.800 EUR,

- très subsidiairement, condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 37.800 EUR à titre de clause pénale sinon de dommages et intérêts résultant de sa faute contractuelle sinon quasi-délictuelle, ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux de l'intérêt légal,

- rejeter purement et simplement la demande pour être ni fondée ni justifiée,

- partant confirmer le jugement a quo en ces dispositions non entreprises par lui,

- par réformation, condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil,

- le condamner encore à lui payer la somme de 2.500 EUR tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire.

Pour voir statuer dans ce sens, PERSONNE2.) reprend sa version des faits en expliquant qu'PERSONNE1.) aurait acquitté le prix de vente convenu le 14 juin 2018. Le 14 août 2018, il aurait relancé le comptable, afin que les contrats de cession soient signés et la publication au Registre de commerce et des sociétés effectuée. Le 28 août 2018, le comptable aurait signalé aux deux parties qu'il manque la carte d'identité d'PERSONNE1.) pour finaliser le contrat et publier la cession. Aucune suite n'aurait été donnée à ce courriel par l'appelant. Par courrier officiel de son mandataire du 13 septembre 2018, PERSONNE1.) se présentant comme associé de la société SOCIETE1.) ensemble avec PERSONNE1.), aurait exigé la démission de l'intimé de ses fonctions de gérant, sinon menacé de le révoquer pour des motifs fallacieux.

En droit, l'intimé réitère en premier lieu son moyen de nullité pour libellé obscur de la demande d'PERSONNE1.) visant à obtenir « *la nullité du contrat litigieux*

sur base des articles 1109 et suivants du Code civil alors que le consentement du concluant a été altéré » formulée dans les conclusions du 24 novembre 2019. Soulignant que les articles 1109 et suivants du Code civil viseraient plusieurs vices du consentement, il soutient qu'il appartiendrait à l'appelant de se positionner quant au vice du consentement invoqué et que l'affirmation selon laquelle « *les agissements fautifs de la partie demanderesse consistant dans le fait d'avoir caché de manière dolosive la situation financière réelle et catastrophique de la société le SOCIETE1.) Sàrl sont manifestes* » serait insuffisante pour savoir si le demandeur se place dans le cadre de l'erreur ou du dol. « *Déjà qu'il y avait un mélange de responsabilité contractuelle et délictuelle* », cette demande serait incompréhensible et ne lui permettrait pas de se défendre utilement.

PERSONNE2.) conclut ensuite à la confirmation du jugement entrepris en ce que cette demande a été déclarée irrecevable pour constituer une demande nouvelle. En effet, dans son assignation, PERSONNE1.) se prévaudrait du non-paiement du prix de vente endéans le délai stipulé et de l'absence de signature d'une convention de cession de parts sociales, pour voir la vente déclarée caduque et exiger le remboursement du prix réglé. Dans ses conclusions ultérieures, en revanche, l'appelant viserait à obtenir la nullité du contrat en arguant que son consentement aurait été altéré. Cette demande devrait être déclarée irrecevable, dans la mesure où il s'agirait « *d'une base légale additionnelle différente de sa demande en caducité* » du contrat.

Quant au bien-fondé de cette demande, l'intimé, expose les principes régissant l'annulation d'un contrat pour cause de dol en renvoyant à la jurisprudence et la doctrine françaises. Il donne ensuite à considérer que les reproches concernant la dissimulation de l'absence de gestion et d'organisation de la société, une situation conflictuelle avec le bailleur et une situation financière précaire de celle-ci, seraient trop vagues pour permettre un contrôle objectif. En effet, « *si l'appelant n'est pas capable d'exprimer clairement ce qu'il prétend être entré dans le champ contractuel, son co-contractant ne pouvait le renseigner* ». Il s'y ajouterait qu'PERSONNE1.) connaissait le café, qu'il aurait eu accès aux comptes et pièces comptables et aurait été au courant que les bilans de 2016 et 2017 n'étaient pas encore publiés ; aucune différence entre les projets de bilan lui remis et ceux publiés ne serait par ailleurs démontrée. Les manœuvres dolosives invoquées resteraient dès lors à l'état de pure allégation et le moyen afférent serait à rejeter.

Concernant l'erreur invoquée, après avoir détaillé les principes et règles de preuve applicables à une demande en nullité d'un contrat pour erreur, l'intimé soutient que l'erreur sur la valeur des parts ne serait pas une cause de nullité du contrat. L'appréciation inexacte de la situation active et passive de l'entreprise reflétée dans la valeur des parts ne caractériserait pas l'erreur susceptible de vicier le consentement. L'appelant allèguerait s'être fait une fausse idée sur l'état et la gestion de la société sans autre précision, ces affirmations seraient trop générales et vagues et ne seraient basées sur aucun élément probant. PERSONNE1.) resterait en défaut d'établir qu'il s'est trompé ou qu'il a été trompé sur la situation financière réelle de la société au moment de la cession des parts, par des pièces ne reflétant pas cette situation financière. De plus, si tel était le cas, l'erreur dans laquelle l'appelant prétend

avoir versé est inexcusable, en ce qu'il aurait connu le café, aurait rencontré à différentes reprises le vendeur, qui lui aurait présenté la situation et notamment les projets de bilan, et aurait eu accès aux comptes et documents comptables. L'appelant aurait ainsi manqué à tout devoir de prudence et ne pourrait se prévaloir de sa propre carence, de sorte que le moyen de nullité tiré de l'erreur serait également à rejeter.

PERSONNE2.) poursuit, quant à la prétendue caducité du contrat, en se référant aux articles 1583 et 1589 du Code civil que la convention du 6 juin 2018 serait à qualifier de contrat de cession de parts sociales ou, tout le moins, de compromis de vente, comme il y aurait accord sur la chose et sur le prix, à savoir trente-trois parts sociales de la société SOCIETE1.) pour le prix de 37.800 EUR.

Ce serait à juste titre que le tribunal a retenu que la vente s'est formée entre parties. Les parties seraient liées par ledit contrat, conformément à l'article 1134 du Code civil et il ne serait pas nécessaire de réitérer la cession par la signature d'une nouvelle convention pour parfaire la vente. De plus, le prix de vente aurait été réglé et PERSONNE1.) se serait dans la suite comporté comme étant propriétaire de trente-trois parts sociales.

Le tribunal aurait encore retenu à bon droit que l'appelant ne pourrait invoquer sa propre défaillance, un retard de paiement de trois jours, pour remettre en cause la cession, laquelle aurait été valablement formée. Le jugement déféré serait à confirmer sur ces différents points.

Selon l'intimé, les modalités de paiement ainsi que l'entrée en jouissance de la propriété des parts différée au paiement total du prix de vente n'entacheraient en rien la conclusion de la vente au jour de la signature du contrat. Il en serait de même de la publication de la cession au Registre de Commerce et des Sociétés. Il explique encore que la dernière tranche du prix de vente aurait été réglée avec un retard de trois jours, sans la moindre mise en demeure du vendeur, et que l'appelant aurait, dans ses courriers, reconnu être associé de la société SOCIETE1.), pour en déduire que le délai stipulé aurait été seulement indicatif.

PERSONNE2.) insiste pour dire que le prix de vente a été intégralement réglé. L'appelant ne saurait soutenir actuellement que le montant de 7.800 EUR aurait été réglé en liquide au titre d'un pas de porte, aucune cession d'un fonds de commerce n'ayant eu lieu entre parties. D'ailleurs dans le courrier de son mandataire du 13 septembre 2018, il aurait affirmé avoir réglé l'intégralité du prix de vente, ce en dépit des indications portées sur le reçu rédigé par lui. Les conclusions adverses du 9 avril 2019 seraient ainsi en totale contradiction avec les affirmations antérieures de l'appelant. Or, selon la jurisprudence, chaque plaideur devrait être cohérent et ne pourrait pas soutenir successivement deux positions incompatibles, sous peine de voir son action rejetée.

S'agissant des prétendues conditions suspensives dont PERSONNE1.) fait état, l'intimé fait valoir qu'aucune clause conditionnelle ou suspensive ne serait reprise au contrat. Dans l'hypothèse où la Cour d'appel estimerait que la convention litigieuse vaut « *compromis de vente sous conditions*

suspensives », l'intimé considère qu'en l'absence de sanction prévue, la vente ne saurait être déclarée caduque en raison du temps écoulé, sans que l'une des parties ait mis l'autre en demeure.

En particulier, la condition liée au paiement intégral du prix de vente pour le 11 juin 2018 aurait dépendu de la seule volonté de l'acheteur, en ce sens elle s'analyserait en une condition potestative au sens de l'article 1174 du Code civil ; elle devrait être déclarée nulle, « *de sorte que la déchéance du terme n'emportait pas la caducité de la cession* ».

A supposer que cette condition n'ait pas dépendu de la seule volonté de l'appelant, il y aurait lieu de faire application de l'article 1178 du Code civil. En l'occurrence, d'une part, l'appelant n'allèguerait aucune raison indépendante de sa volonté justifiant un retard de paiement du prix de vente, d'autant plus que la réalisation de la condition ne dépendait que de lui et que l'obligation de paiement est une obligation de résultat.

En outre, seul le créancier de l'obligation pourrait se prévaloir de la déchéance du terme pour engager la responsabilité du débiteur, de sorte que l'appelant ne pourrait soutenir que la vente est devenue caduque et se dédire du contrat « *en ne payant pas aux échéances convenues sans justifier du moindre empêchement légitime* ».

L'intimé en conclut que la condition suspensive serait réputée accomplie, d'autant que le prix de cession aurait été intégralement payé.

Enfin, à supposer que la date du 11 juin 2018 soit à interpréter comme un terme extinctif, que les parties auraient renoncé à s'en prévaloir, l'acquéreur en payant le solde du prix de vente et le vendeur en acceptant ce paiement sans protestation. Par ailleurs, tel que d'ores et déjà précisé, l'appelant se serait comporté comme un associé de la société SOCIETE1.) et aurait été considéré comme tel.

S'agissant ensuite de la condition liée à la signature d'une convention de cession de parts sociales, PERSONNE2.) réitère ses développements qu'PERSONNE1.) se serait présenté comme associé dès le prix de vente versé, exigeant la démission du gérant de la société, ce qui démontrerait que la réitération de la vente n'était pas une condition de validité de la convention et encore moins une condition suspensive. Il rappelle que le contrat de vente serait un contrat consensuel et se formerait dès l'instant où se rencontrent les volontés concordantes de l'acheteur et du vendeur sur la chose et sur le prix. La convention du 6 juin 2018 vaudrait donc cession de parts sociales et la publication de ladite cession au Registre de Commerce et des Sociétés, après validation par l'assemblée générale des associés, ne serait pas requise pour la validité de la vente, mais uniquement pour en assurer l'opposabilité aux tiers. L'intimé rappelle également que la fiduciaire aurait préparé les documents en vue de la publication et aurait sollicité des informations complémentaires de l'appelant, qui n'y aurait réservé aucune suite. L'appelant aurait donc empêché la réalisation de la condition suspensive sans la moindre excuse légitime, de sorte que la condition devrait être réputée accomplie.

L'intimé en déduit que le contrat produit ses effets rétroactivement au jour de sa conclusion et qu'PERSONNE1.) serait fautif, non seulement au regard de la condition dont il aurait provoqué la défaillance, mais encore au regard de la promesse de vente. Il ne pourrait donc pas se prévaloir de l'article 1184 du Code civil.

PERSONNE2.) insiste pour dire qu'il n'entend pas faire jouer la clause résolutoire, mais l'exécution de la convention, en ce sens qu'il serait en droit de conserver le prix de vente.

Subsidiairement, pour autant que la Cour d'appel estimerait que l'exécution forcée de la convention critiquée ne pourrait avoir lieu, il sollicite l'allocation de dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice que la résolution entraînerait, à savoir la perte subie et le gain manqué. Selon l'intimé, dans l'hypothèse où il serait considéré que « *le compromis n'avait sorti aucun effet* », la responsabilité de l'appelant pourrait aussi être engagée pour avoir rompu les pourparlers, les négociations ayant été plus qu'avancées.

Dès lors, PERSONNE1.) aurait engagé sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle et il y aurait lieu de faire droit à la demande en réparation du préjudice à hauteur de la somme de 37.800 EUR, sinon toute autre somme à déterminer ou à dire d'expert.

Enfin, PERSONNE2.) demande, par réformation du jugement déféré, de se voir allouer la somme de 2.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Appréciation de la Cour d'appel

1. Remarque préliminaire

A titre liminaire, la Cour d'appel tient à rappeler qu'elle ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif de l'acte d'appel, respectivement des conclusions d'appel.

Les demandes de « donner acte » sont dépourvues de tout enjeu juridique et ne constituent pas des prétentions au succès desquelles les parties pourraient avoir un intérêt légitime à agir au sens du Nouveau Code de procédure civile.

Par conséquent, ne constituent pas des prétentions au sens du Nouveau Code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir « constater » ou « donner acte », de sorte que la Cour d'appel n'a pas à y répondre.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre ni d'écarter dans le dispositif du présent arrêt les demandes tendant à « constater que » ou « dire que » ou « donner acte que » telles que figurant dans le dispositif des conclusions des parties, lesquelles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs et non des chefs de décision devant figurer dans la partie exécutoire de l'arrêt.

2. La portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2023

Les pouvoirs de la juridiction de renvoi ne sont pas seulement limités à l'instance dans laquelle est intervenue la cassation ; ils sont limités dans cette instance aux dispositions qui ont fait l'objet de la cassation (J. Boré édition 1997 – La cassation en matière civile numéro 3368 page 847).

Si en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt, les parties se retrouvent remises au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation d'une décision, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée au moyen qui lui a servi de base et laisse subsister comme passées en force de chose jugée, toutes les autres parties de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi, sauf indivisibilité ou dépendance nécessaire avec les dispositions cassées (cf. ibidem numéro 3092 page 775).

Si la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation (cf. Cour de cassation, 24 novembre 2022, arrêt n° 141/2022, n° CAS-2021-00120 du registre).

Il résulte de l'arrêt de cassation du 29 juin 2023 que l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 2022 a été cassé pour non-réponse au moyen tiré de l'article 1178 du Code civil, opposé par PERSONNE2.) à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir dire que la Convention ne s'était pas valablement formée.

L'arrêt cassé a, en son dispositif, reçu l'appel, l'a dit fondé et a, par réformation, condamné PERSONNE2.) au paiement de la somme de 37.800 EUR augmentée des intérêts de retard à PERSONNE1.) et débouté PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

L'arrêt cassé a encore reçu l'appel incident de PERSONNE2.), l'a dit non fondé et a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Ledit arrêt a ensuite reçu la demande en indemnisation formulée en instance d'appel par PERSONNE2.) « *au cas où la demande d'PERSONNE1.) devait être accueillie* » reprochant à ce dernier une rupture fautive du contrat sinon des pourparlers entre parties, l'a dite non fondée et en a débouté.

L'arrêt cassé a enfin débouté les parties de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Le chef du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 2022 qui a déclaré la demande d'PERSONNE1.) fondée et condamné PERSONNE2.) au remboursement du montant de 37.800 EUR réglé en exécution de la Convention, est mis à néant par la cassation.

Le chef de dispositif de l'arrêt cassé concernant la demande en indemnisation de PERSONNE2.) se trouve dans un lien d'indivisibilité et de dépendance avec les dispositions cassées, de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme étant maintenu.

Il en est de même des chefs de dispositif de l'arrêt cassé concernant les indemnités de procédure et les frais et dépens.

En revanche, la partie du dispositif de l'arrêt cassé, déclarant l'appel interjeté par PERSONNE1.) recevable n'est pas atteint par la cassation prononcée.

De même, la partie du dispositif de l'arrêt cassé, déclarant l'appel incident interjeté par PERSONNE2.) recevable mais non fondé n'est pas atteint par la cassation prononcée.

La Cour d'appel statuant sur renvoi après cassation n'est donc plus saisie de la question de la recevabilité de l'appel principal, ni de la recevabilité et du bien-fondé de l'appel incident.

Pour le surplus, ainsi qu'il a été précisé plus haut, la cassation, même si elle a été prononcée à la suite de l'examen d'un des cinq moyens de cassation présentés, ne laisse rien subsister du chef de dispositif qu'elle atteint quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation, elle remet dans le débat l'ensemble des motifs de l'arrêt cassé qui soutiennent le chef de dispositif relatif à la demande d'PERSONNE1.) en paiement du montant de 37.800 EUR, peu importe que ces motifs aient ou non été critiqués par le demandeur en cassation dans son pourvoi.

Il découle de ces considérations que les parties au litige peuvent à nouveau soulever devant la juridiction de renvoi l'ensemble des moyens d'appel en rapport avec la demande d'PERSONNE1.) en paiement du montant de 37.800 EUR qu'elles avaient invoqués avant l'arrêt cassé.

L'ensemble des moyens développés de part et d'autre sont à nouveau dans le débat.

3. La demande d'PERSONNE1.)

3.1. <u>La violation du principe de cohérence</u>

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas être cohérent et de soutenir successivement deux positions inconciliables, en ce qu'il aurait dans les courriers échangés au mois de septembre 2018 affirmé avoir réglé l'intégralité du prix de cession et soutiendrait désormais que le montant de 7.800 EUR payé en liquide concernerait un pas-de-porte.

La fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son

adversaire sur ses intentions (Cass. 2ième Civ., 15 mars 2018, n° 17-21.991, commenté dans Lexisnexis, Revue Procédures n°5, mai 2018, comm.138).

En l'espèce, la contradiction reprochée à l'appelant a trait non pas à son attitude procédurale au cours de l'instance actuellement soumise à la Cour d'appel, mais concerne, d'une part, la position défendue dans le cadre des courriers échangés entre mandataires antérieurement à l'introduction de la procédure et d'autre part, les arguments développés dans les conclusions notifiées dans le cadre de la présente instance.

Partant, le moyen tiré de la violation du principe de cohérence est à rejeter.

3.2. La qualification des relations entre parties

Aux termes de l'article 61, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

La qualification que les parties contractantes confèrent à leur convention, les qualités qu'elles s'y attribuent, de même que la terminologie y employée ne lient pas les juridictions qui ont le pouvoir et le devoir de procéder, le cas échéant, à une requalification juridique basée sur la volonté commune des parties telle qu'elle se dégage de la convention.

Cette volonté qu'il s'agit de découvrir est celle qui a réellement déterminé les parties au moment où elles ont contracté, plutôt que celle que suggère la formulation littérale de la convention.

L'écrit en discussion que les parties ont signé le 6 juin 2018 est intitulé « *Déclaration de vente future* ». Ledit document est de la teneur suivante :

« *Entre les soussignés :*

[…]

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Par la présente, le Cédant futur, soussigné de première part [PERSONNE2.)], s'engage à céder au Cessionnaire futur, soussigné de deuxième part [PERSONNE1.)] qui accepte, la pleine propriété de 33 parts sociales lui appartenant de la Société « SOCIETE1.) SARL », Société à responsabilité limitée, avec le siège social : L-ADRESSE3.).

Le Cessionnaire futur sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter du jour de la signature du contrat de cession de parts sociales, prévu pour la date du 03 septembre 2018.

Le « Cédant futur » accepte de recevoir la somme de 37.800 EUR jusqu'au 11 juin 2018 correspondant aux 33% des parts de la société. Dans le cas contraire, le « Cessionnaire futur » perd ses parts dans la société. »

C’est à bon droit que les juges de première instance se sont se sont référés à l’article 1583 du Code civil aux termes duquel : « *Elle [la vente], est parfaite entre parties, et la propriété est acquise de droit à l’acheteur à l’égard du vendeur, dès lors qu’on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n’ait pas encore été livrée ni le prix payé.* ».

Dans le même sens, l’article 1589 du Code civil dispose que « *La promesse de vente vaut vente lorsqu’il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.* ».

La promesse synallagmatique de vente est le contrat par lequel les deux parties s’engagent respectivement l’une à vendre, l’autre à acheter un bien déterminé, à un prix déterminé. À la différence de la promesse unilatérale de vente ou d’achat dans laquelle l’un des contractants conserve la liberté de ne pas conclure la vente, la promesse réciproque ou synallagmatique de vente oblige les deux parties à conclure le contrat définitif.

Lorsqu’une convention contient l’accord sur la chose et sur le prix, tout en prévoyant l’accomplissement d’une formalité supplémentaire, le contrat de vente est formé et seule son exécution est soumise à une modalité. La promesse de vente se confond alors avec la vente (cf. Jurisclasseur civil, Art. 1589, fasc. 10, n° 2 et 15).

En principe, parce que les deux parties ont exprimé leur accord, la promesse synallagmatique suffit à les lier, c’est elle qui constitue le contrat doté de force obligatoire et l’acte qui sera signé ultérieurement ne sera qu’un acte d’exécution, dressé pour des raisons probatoires ou de publicité. L’accord portant sur ces éléments est dès lors suffisant à la formation du contrat. Ce principe n’est pas remis en cause lorsque les parties décident dans leur accord, de retarder les effets de la vente à la passation du contrat définitif, en stipulant par exemple que la remise de la chose et le paiement du prix auront lieu seulement à cette date. En dépit de ces stipulations, la vente n’aura pas moins force obligatoire dès le jour de la signature du compromis et produira tous les effets qui n’auront pas été spécialement différés par les parties (cf. P. Ancel, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, éd. Larcier, n°184).

Il appert des termes de la Convention du 6 juin 2018 reproduite ci-dessus qu’elle traduit l’accord de volontés entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) portant sur la cession de trente-trois parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), au prix de 37.800 EUR.

La circonstance que les parties ont prévu différentes modalités dont la cession est aménagée, modalités en rapport avec le paiement du prix de vente et le transfert de propriété des parts sociales, ne porte, au vu des développements ci-avant, pas à conséquence.

La Cour d’appel approuve dès lors les juges de première instance en ce qu’ils ont retenu que la Convention du 6 juin 2018 constitue un contrat de vente et non pas « *une simple lettre d’intention* » tel que soutenu par l’appelant.

Le jugement entrepris est à confirmer quant à ce volet.

Dans un souci de logique juridique, il convient, à ce stade, d'analyser la demande de l'appelant tendant à voir prononcer la nullité de la Convention, avant de procéder à l'analyse des différentes modalités de la vente ainsi convenue et des conséquences de leur non-respect, qui sont discutées entre les parties litigantes.

3.3. La demande tendant à la nullité de la Convention pour vices du consentement

- *La nullité pour libellé obscur*

La Cour d'appel se rallie à la motivation des juges de première instance qui ont relevé que le moyen du libellé obscur ne saurait être invoqué pour demander la nullité d'une demande formée en cours d'instance par voie de conclusions.

En effet, le moyen de procédure tiré du libellé obscur constitue un moyen de nullité qui est destiné à sanctionner l'inobservation, dans les exploits d'ajournements, des dispositions de l'article 154 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, selon lesquelles l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'indication de l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens. Le moyen du libellé obscur ne peut dès lors être invoqué à l'égard d'une demande incidente, formulée par voie de conclusions, laquelle peut cependant, à défaut d'être suffisamment précise, être sanctionnée par son rejet.

Le jugement entrepris est partant à confirmer sur ce point.

- *L'irrecevabilité pour constituer une demande nouvelle*

PERSONNE1.) reproche à la juridiction de premier degré d'avoir déclaré la demande en annulation de la Convention pour vices de consentement, formulée par voie de conclusions du 24 septembre 2019 irrecevable pour constituer une demande nouvelle.

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.* »

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était saisi par l'effet de l'acte introductif initial (cf. T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°1004).

Il se dégage du jugement entrepris que la demande formulée par PERSONNE1.) dans l'assignation du 13 novembre 2018 visait à voir dire que la Convention « *n'a jamais valablement produit ses effets* », qu' « *aucune cession de parts sociales n'est intervenue entre parties* », au motif que la Convention serait caduque, et pour voir condamner l'intimé au remboursement du prix de cession lui réglé. La demande critiquée, formulée par voie de conclusions du 24 septembre 2019, a trait à la nullité de la Convention pour vices du consentement.

La demande en annulation de la Convention vise, comme la demande initiale, l'anéantissement de l'acte litigieux, et de façon plus générale, la cessation des rapports contractuels entre parties. Elle procède également de la constatation que la vente des des parts sociales ne s'est pas valablement formée entre parties et tend au remboursement du prix de vente payé en exécution de la Convention arguée de non valable.

Il s'en déduit que la demande en annulation de la vente se rattache par un lien suffisant aux prétentions contenues dans l'assignation et qu'elle a partant pu être valablement formulée en cours d'instance.

La décision des juges de première instance est à réformer en ce sens.

- *Le bien-fondé de la demande en nullité de la Convention*

PERSONNE1.) poursuit l'annulation de la Convention pour dol sinon pour erreur en reprochant à PERSONNE2.) de lui avoir dissimulé la situation financière réelle de la société SOCIETE1.). L'intimé aurait tout fait pour cacher les dettes importantes du café et il aurait sciemment attendu la signature de la Convention avant de procéder à la publication des comptes sociaux.

L'appelant, qui n'aurait pas souhaité s'engager dans une société non viable, aurait découvert la situation catastrophique une fois les bilans publiés, bilans renseignant un report des dettes et une aggravation de la situation d'année en année. L'erreur sur l'état financier et la gestion du café serait donc également établie.

L'intimé conteste tout vice du consentement dans le chef de l'appelant.

Aux termes de l'article 1116 du Code civil, « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé.* »

Les manœuvres dolosives peuvent être constituées de simples mensonges ou même d'une réticence. Il faut que le mensonge ou la réticence aient été motivés par l'intention de tromper le cocontractant et que l'erreur provoquée ait été déterminante pour le cocontractant, sans qu'elle ne doive porter sur la substance de la chose.

Le caractère inexcusable de l'erreur dans laquelle la victime a versé ne fait pas obstacle à la nullité de la convention pour dol (cf. O. Poelmans, Droit des obligations au Luxembourg, n°70).

Le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

Il n'y a de réticence dolosive que dans la mesure où elle a consisté en la dissimulation intentionnelle d'un fait, d'un élément, en un mot, d'une « *information* » qui, s'il avait été connu du cocontractant, l'aurait dissuadé de s'engager, sinon « *à des conditions substantiellement différentes* » (Répertoire de droit civil, Dalloz, Dol – Patrick Chauvel – Février 2019).

Le caractère déterminant du dol implique une tromperie antérieure ou concomitante à la formation du contrat et doit être apprécié *in concreto*. La jurisprudence admet le dol par réticence chaque fois qu'un contractant, par son silence volontaire, manque à la bonne foi sur laquelle son cocontractant est en droit de compter. Pour la rendre dolosive, encore faut-il que soit apportée la preuve du caractère intentionnel de la réticence (cf. Leçons de Droit Civil, Obligations, Théorie Générale, 9e éd., Mazeaud et Chabas, p.184, no 193).

Il appartient à la partie qui se prévaut d'un dol de rapporter la preuve non seulement de l'existence de manœuvres, à savoir de mensonges ou réticences dolosives, mais encore de la mauvaise foi ainsi que du caractère déterminant de l'erreur provoquée par les manœuvres, dans la conclusion du contrat.

La Cour d'appel constate qu'PERSONNE1.) affirme que PERSONNE2.) lui aurait caché l'état financier réel de la société SOCIETE1.), sans préciser en quoi les manœuvres dolosives ou les stratagèmes employés auraient consisté, la circonstance que les comptes sociaux ont été publiés après la signature de la Convention étant insuffisante à cet égard.

En l'occurrence, il ne résulte pas des éléments du dossier que l'intimé aurait amené l'appelant à s'engager en lui faisant miroiter des bénéfices certains ou lui aurait fourni des informations fausses sur le succès du café SOCIETE1.). Si l'appelant conteste avoir été en possession des « *projets de bilan* », il ne fournit aucune explication quant aux discussions et négociations menées entre parties et il ne précise pas en quoi il n'aurait pas eu ou pu avoir accès à la comptabilité complète de la société SOCIETE1.), respectivement à la comptabilité intermédiaire reflétant la situation financière de la société à l'époque de la cession.

Dans ces conditions et en l'absence d'autres éléments, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'existence d'un dol dans le chef de l'intimé.

Quant à l'erreur, elle est définie comme correspondant à une représentation inexacte de la réalité contractuelle. Conformément à l'article 1110 du Code civil, elle n'est une cause de nullité de la convention que si elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur sur la valeur n'est pas une cause de nullité du contrat. Un cocontractant ne saurait se fonder sur une appréciation économique inexacte des retombées du contrat dans son chef pour requérir la nullité du contrat. Tel n'est néanmoins pas le cas si l'erreur a été provoquée par le dol (cf. Jurisclasseur, droit civil, art. 1132 à 1136, fasc. unique, n° 83 et n° 85).

La Cour d'appel relève que l'argumentation d'PERSONNE1.) ne tend pas à établir qu'il s'est trompé sur l'objet du contrat et sur les prestations respectives des parties, mais elle tend à établir qu'il s'est trompé sur les retombées financières en résultant pour lui. L'argumentation de l'appelant repose ainsi sur l'allégation d'une erreur sur l'appréciation de la valeur économique du contrat conclu. En tant que telle, par application des principes énoncés ci-dessus, cette argumentation ne saurait valablement fonder la demande en nullité de la Convention pour erreur.

Il découle de ces développements que la preuve du consentement vicié de l'appelant n'est pas rapportée et que la Convention n'est pas sujet à nullité.

3.4. La demande tendant à la caducité de la Convention

PERSONNE1.) fait valoir que la cession des parts sociales aurait été affectée de deux conditions suspensives lesquelles seraient défaillies, entraînant la caducité de la Convention.

Selon PERSONNE2.), la cession n'est affectée d'aucune condition suspensive, ni même résolutoire.

La Cour d'appel note tout d'abord que la solution dégagée par le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière d'appel des décisions du juge de paix du 25 janvier 2022 (n°TAL-2019-03127 du rôle), rendu dans un litige en parallèle, ne saurait être transposée en l'espèce, alors que les clauses de la « *déclaration de vente future* » dans cette affaire ne sont pas rédigées de façon identique. En particulier, le paiement du solde du prix de vente devait se faire le jour de la signature de du contrat de cession et il était convenu qu'à défaut, le cessionnaire « *perd ses parts dans la société et reçoit l'acompte dûment payé* ».

En l'occurrence, tel que précisé ci-avant, la vente étant dominée par l'autonomie de la volonté, les parties peuvent assortir leur accord de différentes modalités et décider dans leur accord, de retarder les effets de la vente à laquelle elles ont consenti.

En l'espèce, les parties sont en désaccord quant à la nature juridique des stipulations suivantes de la Convention du 6 juin 2018 :

« *Le Cessionnaire futur sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter du jour de la signature du contrat de cession de parts sociales, prévu pour la date du 03 septembre 2018.*

Le « Cédant futur » accepte de recevoir la somme de 37.800 EUR jusqu'au 11 juin 2018 correspondant aux 33% des parts de la société. Dans le cas contraire, le « Cessionnaire futur » perd ses parts dans la société. »

Conformément à l'article 1168 du Code civil, l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas.

Aux termes de l'article 1181 du même Code, l'obligation contractée sous une condition suspensive est notamment celle qui dépend d'un événement futur et incertain.

La condition suspensive est donc celle dont dépend la création d'un rapport de droit. Tant que la condition n'est pas arrivée l'obligation n'existe pas encore ; le créancier a seulement l'espoir de voir naître le droit qui lui confère le contrat. En cas de défaillance de la condition, le droit qui lui était subordonné ne prend pas naissance et le contrat est frappé de caducité. Les droits du créancier qui y est soumis ne sont donc qu'éventuels et ne deviennent effectifs qu'à la réalisation de la condition.

Le terme, quant à lui, se définit comme l'événement futur et certain dont dépend soit l'exigibilité soit l'extinction d'un droit. Selon l'article 1185 du Code civil, le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Lorsque l'arrivée du terme détermine l'exigibilité d'une obligation, le terme est suspensif. L'arrivée du terme peut également mettre fin à l'obligation, le terme est alors extinctif. Le terme est certain lorsque le moment de son échéance est fixé avec précision. Il sera incertain lorsque l'événement concerné interviendra à une date qui est encore inconnue.

Il est admis en jurisprudence que la volonté des parties n'est pas le critère exclusif de distinction entre condition et terme. Il faut avoir égard au caractère inéluctable (terme) ou incertain (condition) de l'événement. Ainsi, lorsque l'événement érigé par les contractants en modalité de leur obligation, est indépendant de leur volonté, sans qu'ils aient le pouvoir d'influer sur sa réalisation, et qu'il constitue objectivement une condition, la qualification de terme doit être écartée au profit de celle de condition. En revanche, lorsque la réalisation de l'événement érigé en modalité relève de la sphère de la volonté d'un des contractants, il est alors possible à ceux-ci de convenir que ce qui est objectivement une condition sera réputé constituer un terme.

Il appert de l'examen des clauses litigieuses que les parties ont prévu deux modalités d'exécution de la vente des parts sociales, la première liée au paiement du prix de vente et la seconde en rapport avec le transfert de propriété des parts.

- *le paiement du prix de vente*

Les parties ont stipulé qu'PERSONNE1.) procède au paiement du prix de vente au plus tard le 11 juin 2018, sinon il « *perd ses parts dans la société* ». Par cette clause, les parties ont convenu que l'acquéreur est tenu de procéder au paiement du prix de cession jusqu'au 11 juin 2018, date à laquelle l'obligation de l'acheteur devient exigible, en ce sens que le vendeur est autorisé à mettre l'acheteur en demeure de s'exécuter et à défaut, de procéder à la résolution de la Convention (« *sinon le futur Cessionnaire perd ses parts dans la société* »).

Cette clause s'analyse en une modalité d'exécution du contrat, accordant un délai à l'acquéreur pour procéder au paiement du prix convenu. Elle ne peut pas être qualifiée de condition suspensive, dès lors qu'elle ne fait pas dépendre l'obligation de l'acquéreur d'un événement futur et incertain au sens de l'article 1181 du Code civil. Elle ne fait que régler la date d'exécution de l'obligation de l'acheteur résultant du contrat, mais elle ne dénote pas l'intention d'en différer la formation.

Il est ensuite constant que l'échéance fixée n'a pas été respectée par PERSONNE1.) qui a réglé la dernière tranche du prix de vente (15.000 EUR), le 14 juin 2018, soit avec un retard de trois jours. L'affirmation de ce dernier que le paiement en liquide de la somme de 7.800 EUR serait relatif à un-pas-de-porte n'est corroborée par aucun élément objectif du dossier, en particulier il ne résulte pas des éléments soumis à la Cour d'appel que les parties se seraient accordées, à côté de la cession des parts sociales, sur la vente d'un fonds de commerce. Cette affirmation reste dès lors à l'état de pure allégation et la Cour d'appel est amenée à retenir, tel que soutenu par l'intimé, que le prix de cession a été intégralement réglé le 14 juin 2018.

C'est à bon droit que le tribunal de première instance a considéré dans ce contexte que l'appelant ne saurait invoquer sa propre défaillance, à savoir le retard dans le paiement du prix, pour conclure à la caducité de la vente, ce d'autant plus que ce paiement tardif a été accepté par le cédant PERSONNE2.).

- *la signature d'une convention de cession de parts sociales*

Les parties ont convenu que le transfert de la propriété des parts sociales aura lieu à la signature d'une convention de cession de parts sociales, prévue pour le 3 septembre 2018.

La réitération par un acte complémentaire d'une promesse synallagmatique de vente peut être une condition de validité du contrat de vente si les parties ont fait de cette réitération un élément constitutif de leur volonté.

En l'espèce, toutefois, la signature d'une convention de parts sociales n'a pas été érigée en une condition de validité du contrat. Le fait qu'il est prévu que le transfert de propriété ait seulement lieu à la signature de la convention de cession de parts sociales n'est pas de nature à faire retenir que les parties voulaient retarder la formation de leur contrat jusqu'à cette date. En effet, tel que précisé ci-avant, si la vente est en principe immédiatement translative de propriété, il est admis que ce principe connaît des exceptions, notamment en

matière d'actions nominatives pour lesquelles l'inscription au registre de l'émetteur établit la propriété ou lorsque les parties ont convenu de retarder conventionnellement le transfert de propriété jusqu'au paiement complet ou jusqu'à la signature d'un acte complémentaire.

La réitération par un acte complémentaire d'une promesse synallagmatique de vente n'est qu'une modalité d'exécution du contrat. Les cocontractants sont ainsi liés par un contrat de vente dont certains effets, le transfert de propriété notamment, sont différés au jour de la signature de l'acte complémentaire. Le contrat est alors qualifié de contrat de vente assorti d'un terme suspensif, c'est à dire d'un événement dont la réalisation future est certaine et qui, en vertu de l'article 1185 du Code civil, ne suspend pas l'engagement mais en retarde simplement l'exécution.

En effet, tel que précisé plus haut, le terme suspensif est un événement futur et certain dont dépend l'exigibilité de l'obligation, en l'espèce le transfert de la propriété du bien vendu à l'acheteur. Pendant la durée du terme suspensif, l'obligation existe mais elle n'est pas exigible.

Si une des parties n'exécute pas son obligation de signer l'acte dont question, la vente demeure valable. En l'absence de sanction prévue, la vente ne saurait être déclarée caduque en raison du temps écoulé.

En l'espèce, il est constant en cause que la convention de cession de parts sociales n'a pas été signée le 3 septembre 2018 et que dès lors, le transfert de propriété des parts sociales n'a pas eu lieu.

Toutefois, comme PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont prévu aucune sanction en cas de non-signature dudit contrat à la date convenue et n'ont pas retenu que dans cette hypothèse, la cession est caduque, l'appelant ne saurait pas non plus se prévaloir de cette clause, pour conclure à la caducité du contrat.

La demande d'PERSONNE1.) tendant à la caducité de la Convention n'est partant pas fondée.

Il découle de l'ensemble de ces considérations qu'aucune stipulation de la Convention du 6 juin 2018 ne traduisant la volonté des parties d'assortir leur contrat d'une condition suspensive, il n'est pas pertinent d'analyser les développements des parties en rapport avec la défaillance d'une telle condition, dont ceux relatifs à l'article 1178 du Code civil, ni leurs argumentaires concernant le caractère potestatif d'une telle condition au sens de l'article 1174 du Code civil.

3.5. <u>La demande tendant à la résolution de la vente aux torts de l'intimé</u>

Dans un ordre plus subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la résolution de la cession aux torts de PERSONNE2.), en soutenant que les parts sociales ne lui auraient jamais été remises et que l'intimé n'aurait rien fait pour que la signature dudit contrat puisse se faire à la date convenue, engageant de ce fait sa responsabilité.

PERSONNE2.) précisant qu'il « *n'entend pas faire jouer la clause résolutoire* », conclut à l'exécution de la Convention.

Comme la nullité, respectivement la caducité de la Convention n'ont pas été retenues, il échet de constater que les parties restent liées par ledit accord et elles ne peuvent se libérer de leurs engagements réciproques que par la résolution, selon le droit commun, de la vente à laquelle elles ont consenti.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, la date du 3 septembre 2018 n'est pas prévue sous peine de caducité de la vente. Si l'une des parties n'exécute pas son obligation de signer l'acte complémentaire au terme prévu par la Convention, la partie lésée pourra demander la résolution de la vente pour inexécution ainsi que, le cas échéant, des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Lorsque, comme en l'espèce, les parties ont convenu que la vente doit être réitérée au plus tard à une date donnée, il faut considérer que cette date n'est pas simplement indicative, tel que soutenu par l'intimé, mais qu'elle est le point de départ à partir duquel la partie à l'origine d'une inexécution encourt des sanctions. Elle détermine le terme à partir duquel il sera possible de poursuivre la partie défaillante en vue de la contraindre à passer l'acte convenu, respectivement de voir prononcer la résolution du contrat.

La Cour d'appel constate, au vu des pièces soumises, qu'aucune des parties n'a entrepris des démarches pour la signature de la convention de cession de parts sociales prévue le 3 septembre 2018.

En l'occurrence, s'il est vrai que l'intimé a contacté le comptable de la société SOCIETE1.) en vue de la préparation des documents nécessaires, il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier qu'il soit revenu vers lui après l'échange du 27 août 2018, par lequel des informations complémentaires quant aux coordonnées de l'appelant ont été sollicitées. Il ne résulte pas non plus des éléments soumis que PERSONNE2.) ait contacté PERSONNE1.) en vue de la transmission des données manquantes au comptable ou quant à la signature de la convention de cession de parts sociales projetée.

Il n'est pas davantage établi qu'un projet de convention de cession de parts sociales ait été préparé, voire discuté entre parties.

Il ne ressort pas non plus des éléments soumis à appréciation que, de son côté, PERSONNE1.) se soit manifesté auprès de l'intimé, respectivement auprès du comptable, en vue de la signature de la convention de cession de parts sociales, respectivement en vue de la remise des parts sociales dont question.

Dans le but d'être complet, la Cour d'appel fait observer qu'elle n'est pas renseignée sur l'issue de la procédure de faillite de la société SOCIETE1.) et qu'il ne résulte pas des éléments du dossier si l'exécution de la Convention est toujours possible.

Il découle de ce qui précède que le défaut de réitération de la vente par la signature de la convention de cession de parts sociales ne peut être imputée à un seul des contractants, en particulier à PERSONNE2.).

Le cessionnaire et le cédant ayant manqué chacun à ses engagements contractuels de signer la convention de cession de parts sociales au plus tard le 3 septembre 2018, il y a lieu de prononcer la résolution de la Convention, non pas tel que demandé par PERSONNE1.) aux torts de PERSONNE2.), mais aux torts réciproques des deux parties.

Par voie de conséquence, la résolution de la Convention ayant un effet rétroactif, la demande d'PERSONNE1.) tendant à la restitution du prix de vente payé en exécution de ladite convention est fondée. Partant, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui restituer le prix de vente de 37.800 EUR réglé en exécution de cette Convention. En l'absence de critique précise sur ce point, cette somme est à augmenter des intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure du 3 octobre 2018 jusqu'à solde.

Le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

L'appel d'PERSONNE1.) est partiellement fondé.

4. La demande en indemnisation de PERSONNE2.)

L'intimé sollicite, pour autant que la Cour d'appel estimait que l'exécution forcée de la Convention ne pourrait avoir lieu, l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 37.800 EUR sur le fondement de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle, reprochant à PERSONNE1.) une violation de ses obligations contractuelles, sinon une rupture fautive des pourparlers.

L'article 592 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

La demande formée en cause d'appel par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire s'analyse en une demande reconventionnelle.

Les demandes reconventionnelles, en première instance comme en appel, peuvent être formées tant par le défendeur sur la demande initiale que par le demandeur initial en défense aux prétentions reconventionnelles de son adversaire (cf. Cass. Civile 2ème, 10 janvier 2013, n° 10-28.735).

D'une façon générale, il suffit que la demande nouvelle tende à voir opérer une compensation entre les deux demandes. Sous ces conditions, la demande

reconventionnelle est même recevable pour la première fois en appel (cf. T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2ème édition, n°1125, p.635 et 636 ; Encyclopédie Dalloz Civil, V° compensation n°29).

Il a, en effet, été admis et décidé que le défendeur forme une demande en compensation lorsqu'il réclame pour la première fois en instance d'appel des dommages et intérêts au demandeur qui le poursuit en paiement et qu'aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a pas de nouvelle demande irrecevable, si elle tend à la compensation.

Une demande en responsabilité civile opposée par le défendeur à une demande de paiement du demandeur tend indiscutablement à la compensation judiciaire visée par l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile (cf. Cour de cassation, 8 décembre 2022, n°148/2022).

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la demande en indemnisation formulée par l'intimé ne constitue pas une demande nouvelle et qu'elle est recevable.

Cependant, comme l'intimé a contribué, par ses manquements, à la non-réitération de la cession de parts valablement formée entre parties, par la signature d'une convention complémentaire le 3 septembre 2018, sa demande en allocation de dommages et intérêts est à rejeter sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Elle est encore à écarter sur le fondement de la responsabilité délictuelle étant donné qu'il a été retenu que la Convention du 6 juin 2018 cristallisait l'accord des parties sur la chose et sur le prix et que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir en quoi il y aurait eu une rupture fautive des pourparlers dans le chef de l'appelant.

5. Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance est, par réformation, à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) est partant à décharger de la condamnation au paiement du montant de 1.500 EUR prononcée à son égard.

Le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Aucune des parties n'ayant établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens des deux instances et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de leurs mandataires respectifs.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant à la suite de l'arrêt n°84/2023 de la Cour de cassation du 29 juin 2023,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

dit la demande en annulation de la « déclaration de vente future » du 6 juin 2018 pour vices du consentement recevable,

la dit non fondée,

prononce la résolution de la « déclaration de vente future » du 6 juin 2018 aux torts réciproques des parties,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 37.800 EUR avec les intérêts légaux à partir du 3 octobre 2018 jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance non fondée,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au paiement de la somme de 1.500 EUR,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande indemnitaire de PERSONNE2.) recevable,

la dit non fondée,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.) et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Carine SULTER et Marc WAGNER, avocats concluants, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.